

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE
DE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

Du 23 *Mars* 1791.

VU la lettre écrite par les Officiers Municipaux de Pouſſan au Procureur-ſyndic du Diſtrict de Montpellier, le 21 du préſent mois, avec l'avis du Directoire de Diſtrict.

Oui le Procureur-général-ſyndic :

Le Directoire de Département de l'Hérault, conſidérant qu'au mépris de ſes avertiſſemens & de ſes exhortations réitérées, pluſieurs Eccléſiaſtiques, fonctionnaires

publics, & réfractaires à la loi du ferment, abufent des fonctions du Saint-Miniftère dont on leur a permis provifoirement de continuer l'exercice, & fe livrent à des déclamations féditieufes qui outragent également la religion & la patrie.

Confidérant que l'impunité les enhardit & les aveugle au point de ne plus garder ni mefure, ni bienféance; que dans ces mêmes temples où la voix de leur divin modèle ne ceffe de leur enfeigner la pratique de la charité, de la foumiffion aux loix & de toutes les vertus civiques, ils ofent prêcher le langage de la défobéiffance & de la révolte.

Confidérant que fi le glaive de la juftice n'arrêtoit, par une prompte févérité, les progrès de cette funefte licence, nous ferions bientôt expofés au danger de voir rallumer parmi nous le feu des difcordes civiles dont nos contrées furent autrefois le malheureux théatre; en conféquence pour étouffer les premières étincelles du fanatifme & conferver cette paix intérieure, fans laquelle il n'eft point de félicité publique,

Le Directoire arrête que le fieur Martiny, Curé de Pouffan, fera dénoncé fur le champ à l'Accufateur public près le Tribunal de Diftrict de Montpellier, comme ennemi de la Conftitution & perturbateur de la tranquillité publique, pour le procès lui être fait & parfait fuivant la rigueur des loix, de même qu'aux fieurs Belleville, Curé du lieu du Triadou, au fieur Poinfard, Curé du lieu de Ste. Croix, & au fieur Baiffade, Curé du lieu de St. George, déjà dénoncés audit Tribunal, à raifon d'un femblable délit, en vertu des Arrêtés des 16 & 19 de ce mois.

Et pour montrer à tous les Eccléſiaſtiques réfractaires qui ſeroient tentés d'imiter leur exemple, avec quelle vigilance les Corps adminiſtratifs pourſuivront & feront punir de tels déſordres, arrête que le préſent Arrêté ſera imprimé, lu, publié & affiché, & envoyé, à la diligence du Procureur-général-ſyndic, aux Procureurs-ſyndics des Diſtricts, qui le tranſmettront aux Municipalités. FAIT à Montpellier le vingt-trois Mars mil ſept cent quatre-vingt onze.

Par les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire de Département de l'Hérault.

Signés. DUFFOURS, Préſident.

CRASSOUS, Vice-Préſident.

DERIVES. ROGER. BERARD. CARNEY. CURE'E. PEYRONNET.	Adminiſtrateurs.
RENOUVIER. Louis COSTE.	Adminiſtrateurs-Adjoints.

DUPIN, Procureur-général-ſyndic.

BOUGETTE, Secrétaire général.

A MONTPELLIER,
De l'Imprimerie de JEAN-FRANÇOIS PICOT, Imprimeur du Département, rue des Capucins, N°. 200. 1791.

f25